

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS92

présenté par

M. Cherpion, M. Viry, Mme Corneloup, M. Door, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, Mme Levy,
M. Lurton, M. Perrut, M. Ramadier, Mme Ramassamy et Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 72, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de refus d'absence pour une formation financée au titre des droits inscrits sur le compte personnel de formation en application de l'article L. 6323-13 ou dans des cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe, l'employeur dispose d'un délai de douze mois pour proposer au salarié un aménagement du temps de travail permettant la réalisation de cette formation. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi ayant supprimé l'opposabilité à l'employeur de certaines formations, le Sénat a toutefois proposé un aménagement pour les formations CLÉA et les VAE : ainsi l'employeur disposera d'un délai de 12 mois pour proposer au salarié une solution.

Cet amendement propose le même aménagement pour les formations financées par l'abondement correctif de l'employeur, prévu à défaut d'entretiens professionnels ou de formation autre qu'obligatoire pendant 6 ans. Cet amendement propose également d'étendre cet aménagement aux formations prévues par accord collectif.